



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Identification des risques sur la Commune



SOMMAIRE

<u>Partie 1 - Préambule</u>	p 3
1) Cadre réglementaire	p 4
• Objectifs	
• Cadre réglementaire et juridique	p 5
• Pouvoirs de police du Maire et du Préfet	p 6
2) Arrêté d'approbation du Plan Communal de Sauvegarde	p 8
3) Les différents risques auxquels la commune est exposée	p 10
4) Présentation de la Commune	p 10
<u>Partie 2 - Analyse des risques</u>	p 12
<i>I - LES RISQUES NATURELS</i>	
1) Risque inondation	p 13
• La procédure de vigilance crue	p 13
• Procédure d'information et procédure d'alerte	p 14
- <i>Tableau général d'alerte en fonction des crues</i>	p 15
- <i>Seuils de déclenchement de l'alerte inondation</i>	p 16
• Dispositif général de diffusion de l'information ou de l'alerte	p 18
2) Risque de mouvement de terrain et de retrait/gonflement des argiles	p 19
3) Aléa sismique	p 21
4) Exposition au risque radon	p 23
5) Risque feux de forêt et de végétation	p 24
<i>II – LES RISQUES CLIMATIQUES</i>	p 25
• Orage violent / tempête	p 26
• Canicule / Grand Froid / Neige	p 27
<i>III - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES</i>	p 29
1) Risque industriel	p 29
2) Risque de transport de matières dangereuses	p 31
3) Risque minier	p 32
4) Risque de rupture de barrage	p 33

<i>IV - LES RISQUES SANITAIRES</i>	p 36
1) Le risque de pandémie	p 36
2) Le risque d'épidémie	p 37
3) La contamination ou l'interruption du réseau d'eau potable	p 38
4) L'accident nucléaire	p 39
<i>IV - LES RISQUES LIÉS AUX ACTES DE TERRORISME</i>	p 41
• Le Plan Particulier de mise en sûreté (PPMS)	p 43
<u>Partie 3 – Risque Majeur Inondation</u>	p 44
<i>LE RISQUE INONDATION</i>	p 45
1) La prévention du risque inondation	p 45
2) Préserver son habitation des effets d'une inondation	p 46
3) La surveillance des cours d'eau	p 49
4) La procédure de vigilance crue	p 49



Partie 1

PREAMBULE



1) Cadre réglementaire

- Objectifs :**

La réussite d'une opération de secours dépend pour beaucoup de la préparation des acteurs impliqués dans la crise. L'objectif du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) est d'être avant tout un outil opérationnel lors d'une crise.

La législation rend le Maire responsable, au titre de son pouvoir de police, de la sécurité de ses administrés et lui impose l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sauvegarde de la population. Il est de la responsabilité du Maire et des élus municipaux d'anticiper les risques éventuels et la conduite à tenir en cas de crise.

Le P.C.S. repose sur 5 grands principes :

- Il organise la sauvegarde des personnes,
- Il est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- Il se veut un outil d'aide à la gestion d'un évènement de sécurité civile,
- Il concerne l'ensemble des services communaux,
- Il permet de tendre vers une culture communale de sécurité civile.

Le P.C.S. se structure en plusieurs parties :

- Dans un premier temps, un diagnostic des aléas, auxquels la commune est exposée, et des enjeux concernés (population, Établissement Recevant du Public (E.R.P.), infrastructures...) est présenté. Une ou des cartes des risques pour la commune doit être établie.
- Ensuite, un recensement des moyens humains et matériels est réalisé pour pouvoir mettre en place le dispositif de diffusion de l'alerte (annuaires, logistique, hébergement...). Ce dispositif de diffusion de l'alerte fait suite à cette procédure. Il s'agit de trouver le meilleur moyen de diffusion pour prévenir l'ensemble des habitants.
- De plus, il convient de prévoir un Poste de Commandement Communal (P.C.C.) qui jouera le rôle de centralisation des informations et des décisions. Ce P.C.C. participe à l'efficacité de l'organisation.
- Enfin, une information préventive auprès de la population devra être réalisée.

D'autres objectifs peuvent être envisagés en complément des précédents :

- Mise en place d'exercices d'entraînement,
- Mise en place des modalités de maintien à jour de l'outil élaboré,
- Crédit d'outils permettant le retour d'expérience en cas de sinistre ou suite aux exercices.

D'autres objectifs peuvent être envisagés en complément des précédents :

- Mise en place d'exercices d'entraînement,
- Mise en place des modalités de maintien à jour de l'outil élaboré,
- Crédit d'outils permettant le retour d'expérience en cas de sinistre ou suite aux exercices.

- **Cadre réglementaire et juridique :**

Depuis le 25/11/2021, la « loi Matras » a renforcé les prérogatives des communes en matière de protection des populations face aux risques. Le dispositif s'appuie sur le plan communal de sauvegarde (PCS) dont le **Décret n°2022-907 du 20 juin 2022** vient de préciser le contenu et l'élaboration. Le décret précise également le rôle des intercommunalités dans le dispositif du PCS.

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

- 1° *Le chapitre Ier du titre III du livre VII s'intitule : « Gestion des risques et exercices » ;*
- 2° *Les articles R. 731-1 à R. 731-10 sont remplacés par les dispositions suivantes :*

« Art. R. 731-1.-I.-Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

« Art. R. 731-2.-I.-Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

*« Art. R. 731-3.-I.-Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.
« II.-Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification par le préfet prévu au IV de l'article R. 731-1.*

« Art. R. 731-4.-Les dispositions de la présente section sont applicables à tout plan communal de sauvegarde élaboré à l'initiative du maire, même si un tel plan n'est pas obligatoire pour la commune.

« Art. R. 731-5.-I.-Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

« Art. R. 731-6.-I.-La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires

des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le plan intercommunal de sauvegarde.

« II.-Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres.

« Art. R. 731-7.-I.-Les capacités intercommunales, conformément au II de l'article L. 731-4, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire.

« Art. R. 731-8.-I.-Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

3° Le 2° de l'article R. 763-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Les références au préfet de département et au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ; »
4° Après l'article R. 763-2, il est inséré un article R. 763-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 763-2-1.-Pour l'application des dispositions du chapitre Ier du titre III du présent livre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la référence au plan communal de sauvegarde est remplacée par la référence au plan territorial de sauvegarde. »

- **Pouvoirs de police du Maire et du Préfet**
- **Les pouvoirs de police du Maire**

Le Maire est responsable de la sécurité publique sur le territoire de sa commune.

Il est compétent dans la prévention des risques, la préparation de l'organisation des secours (l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale) sur le territoire de la commune.

L'article L132-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, sauf application des dispositions des articles L742-2 à L742-7.

L'article L2212-2 5° fait obligation au Maire « *de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les*

incendies, les inondations, ... et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Le Maire est par principe Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.).

L'article L742-1 du code de la sécurité intérieure précise que « *La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L2211-1, L2211-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales* ». Il s'agit en premier lieu du Maire. Si la gravité de l'évènement dépasse les capacités locales d'intervention, la gestion des opérations relève alors de l'autorité préfectorale.

Le Maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien étroit avec le Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) chargé de la conduite opérationnelle des secours, et les mesures de sauvegarde. Généralement, pour la plupart des opérations courantes des services de secours, le maire est juridiquement le responsable mais il n'a pas d'action à réaliser, il peut être simplement informé par le C.O.S. chargé de la conduite opérationnelle des secours.

- *Les pouvoirs de police du Préfet*

Le Préfet prend la direction des opérations dans les cas suivants (article L742-2 du code de la sécurité intérieure) :

- Le Maire n'a plus la capacité de traiter seul l'évènement,
- Le problème concerne plusieurs communes du département,
- L'évènement entraîne la mise en œuvre de renforts dans le cadre de l'ORSEC,
- Le Maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires. Le Préfet se substitue à lui après mise en demeure (article L2215-1 du CGCT).

Le Préfet s'appuie donc sur le C.O.S, pour la conduite des opérations de secours et sur le Maire pour le volet « sauvegarde des populations ».

Dans ce cas, le Maire assume sur le territoire de sa commune :

- ses obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte et information, appui aux services de secours, assistance et le soutien de la population),
- et/ou des missions que le Préfet peut être amené à lui confier (par ex : accueil éventuel de personnes évacuées, ...) dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens. Il informe le Préfet de la mise en œuvre des décisions prises et de l'évolution de la situation sur sa commune.

2) Arrêté d'approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Date de l'arrêté : 08/12/2025	République Française Département : HAUTE-LOIRE Arrondissement : Brioude LANGEAC - COMMUNE
Objet : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	

ARRÊTÉ N° AR_2025_189

portant APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la commune de Langeac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 modifiée du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Vu la loi MATRAS du 25 novembre 2021 qui élargit les obligations relatives aux PCS et aux exercices de gestion de crises (tous les 5 ans),

Vu la délibération du conseil municipal n° DE_2025_109 du 1^{er} décembre 2025 approuvant le PCS,

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que les inondations (risque majeur), retrait/gonflement des argiles, aléas sismique, exposition au radon, risque de feux de forêts, orage violent / tempête, canicule / grand froid / neige, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses, risque minier, risque de rupture de barrage, risque de pandémie, risque d'épidémie, le contamination ou l'interruption du réseau d'eau potable et l'accident nucléaire.

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant que la Commune de Langeac a l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) car elle est dotée d'un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral n° DDT-2022-016 en date du 1^{er} avril 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Langeac définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événements sur le territoire de la commune, objet du présent arrêté.

Article 2 : Il s'applique à compter de ce jour en cas d'événements graves survenant sur le territoire de la Commune de Langeac, ayant des conséquences et pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

Article 4 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet. Une copie sera adressée à la Préfecture de Haute-Loire (Bureau de la sécurité civile).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://télérecours.fr>

Fait à LANGEAC, le 08 décembre 2025

Le Maire,
Gérard BEAUD.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut également être saisi directement via l'application "Télérecours citoyens" : <https://télérecours.fr>

3) Les différents risques auxquels la commune est exposée

- *Les risques naturels :*

- Inondations ([PPRI – cours d'eau : Allier](#))
- Retrait-gonflements des sols argileux ([risque moyen fort](#))
- Séismes ([niveau 2 – faible](#))
- Radon ([niveau 3](#))
- Risque feux de forêt ([modéré](#))

- *Les risques climatiques :*

- Crue/inondation, orage violent/tempête, canicule, grand froid / neige

- *Les risques technologiques :*

- Pollution des sols, SIS ([dépôt minier de Pratclos](#))
- Site SEVESO ([PPRT risques technologiques – Site Carpenter et PPI en cours de finalisation pour le même site](#)).
- Transports de matières dangereuses ([routier et canalisation gaz](#)),
- Accidents industriels
- Risque de rupture de barrage ([onde de submersion en cas de rupture du barrage de Naussac en Lozère](#)).
- Risque Minier

- *Les risques communaux :*

- Pollution accidentelle du réseau d'eau potable
- Accident routier d'ampleur

4) Présentation de la Commune



Localisation :

La commune de Langeac est située dans le département de la Haute-Loire en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Situation et données géographiques :

La ville est située au centre d'une petite Limagne, au bord de l'Allier, avec une altitude moyenne de 720 mètres. L'altitude de la commune varie de 488 à 951 mètres.

Elle se situe à 43 km du Puy-en-Velay³, Préfecture du département, et à 29 km de Brioude, sous-préfecture.

La commune s'étend sur 33.94 km² et comporte 11 villages.

La rivière de l'Allier est le cours d'eau « majeur » traversant Langeac.

La ville est située au croisement des départementales RD 585, reliant Vieille-Brioude à Saugues, et RD 590 entre Pinols et le Puy en Velay.

La ville de Langeac est traversée par la ligne des Cévennes, liaison ferroviaire qui relie Clermont-Ferrand – Nîmes – Marseille.

Population :

Elle compte 3585 habitants au 1^{er} janvier 2026 (source INSEE).

Données économiques :

Commune rurale à vocation agricole, industrielle et touristique. Elle fait partie de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier.

Le Maire est Monsieur Gérard BEAUD.



Partie 2

ANALYSE DES RISQUES SUR LA COMMUNE



I - LES RISQUES NATURELS

1) Risque inondation

La Commune est dotée d'un **Plan de Prévention du Risque Inondation** approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDT-2022-016 en date du 01/04/2022. Les inondations représentent donc un risque important pour les habitations situées au bord de l'Allier. Le secteur de la Plaine de Von est également concerné.

Quelques faits historiques sur l'Allier :

De très fortes et lointaines crues se sont produites dont celle de septembre 1866 où il avait été relevé à l'échelle du Pont Alexandre Bertrand la hauteur de 5.67 m (fréquence centennale). Il s'agit des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). La crue de novembre 1790, qui aurait atteint 7m à Langeac est certainement la plus forte vécue au cours du second millénaire. Le 21 septembre 1980, la hauteur d'eau maximale à Langogne est de 8.50 m. A Langeac elle atteindra 4.30 m, la crue est de fréquence vingtennale et décennale dans la plaine de Brioude. Du 1^{er} au 3 décembre 2003, la crue fut longue puisqu'elle dura plus de 4 jours. Elle est de fréquence vingtennale à partir de Langeac. Du 1^{er} au 3 novembre 2008 les hauteurs d'eau maximales constatées ont été : à Langogne de 6.50m, à Langeac de 5.29m et à vieille Brioude de 5.48m. Cette crue a été qualifiée de fréquence trentennale à cinquantennale. La rivière Allier a deux affluents qui sont la Desges et la Fioule.



La majorité des crues en Haute-Loire se produit en automne sur la période de septembre à décembre. Ces épisodes à très forte pluviométrie s'appellent des épisodes cévenols.

- **La procédure de vigilance et d'alerte crue**

La procédure de vigilance crue répond à une volonté d'anticipation des événements, doublée d'une responsabilisation du citoyen. Elle est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Elle s'applique sur les cours d'eau principaux dont l'état prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de précision et de transmission de l'information sur les crues. Une carte de vigilance nationale est accessible sur internet.

www.vigicrues.gouv.fr

Les Services de Prévision des Crues diffusent régulièrement des bulletins d'information pour chaque cours d'eau. Langeac est couverte par le SPC Loire-Allier-Cher-Indre (bassin Allier) géré par la DREAL Centre Val de Loire.

Plusieurs stations hydrométriques sont présentes sur le cours de l'Allier dont une présente à Langeac située en face amont rive gauche du Pont Alexandre Bertrand qui ne fournit que des informations de hauteurs d'eau. La station sur le secteur la mieux fournie est celle de Brioude avec plus de 100 ans d'observations

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données en temps réel sont disponibles en permanence (2 fois par jour). En période de crues, quand cela est justifié les données sont réactualisées plus fréquemment.

Dès le seuil de vigilance « jaune » crue franchi pour la station de Langeac, des prévisions sont émises pour les 6 à 8 prochaines heures.

- **Procédure d'information et procédure d'alerte :**

- Information de vigilance : consulter le site de météo France
- Vigilance crues : consulter le site « vigicrues » et prévenir le public et les autorités qu'il existe un risque de crue dans les prochaines 24h, plus ou moins important en fonction des couleurs mentionnées sur la cartographie.
- La procédure d'alerte qui informe la population sur le rôle spécifique de la commune et du département sur l'imminence de la crue.

Rappel des mesures mises en place par la commune :

AVANT

- Vigilance météorologique (www.meteofrance.com)
- Surveiller en continue la montée des eaux (www.vigicrues.gouv.fr),
- Surveiller tous les points à risque par les élus (commission travaux) et les employés communaux lors du déclenchement des alertes.
- Surveiller les repères de crues (<https://repèresdecrues.developpement-durable.gouv.fr/>)

PENDANT

- Condamner les accès aux zones inondées et dangereuses.
- Surveiller en continue de la montée des eaux (www.vigicrues.gouv.fr)
- Déclencher le PCS si nécessaire

Tableau général d'alerte en fonction des crues :

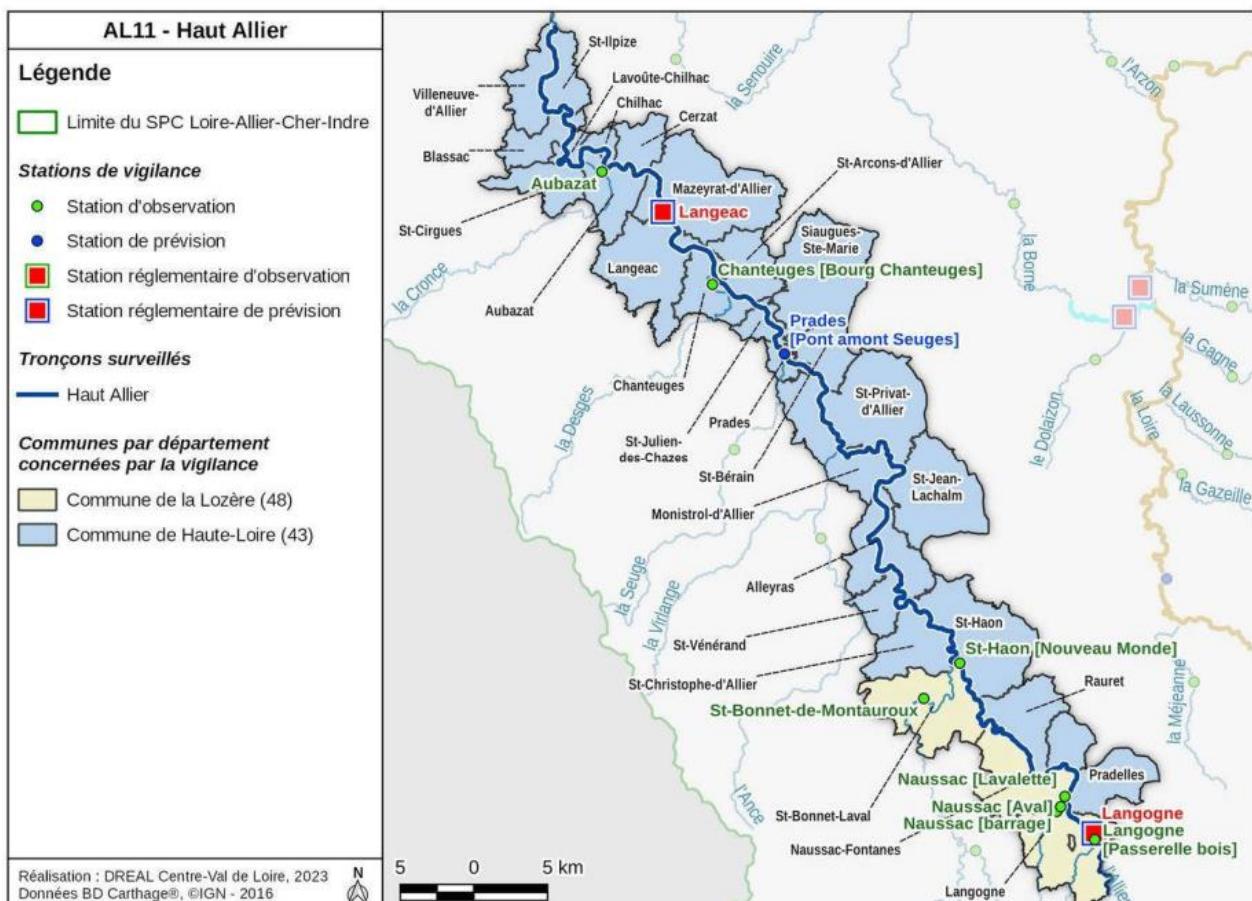
	Définition	Conduite à tenir
VERT	Pas de vigilance particulière	Situation normale.
JAUNE	Risque Hydrologique existant. Des débordements sont prévus et la prudence est de mise.	<ul style="list-style-type: none"> *Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements. *Ne pas s'engager sur des chaussées inondées (à pied ou en voiture). *Eviter les activités les plus exposées en bordure d'eau. *Ne vous approchez pas des cours d'eau, zones inondées ou habituellement inondées.
ORANGE	Risque de crue génératrice de débordements importants	<ul style="list-style-type: none"> *Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements. *Ne pas s'engager sur des chaussées inondées (à pied ou en voiture). *Eviter les activités les plus exposées en bordure d'eau. *Ne vous approchez pas des cours d'eau, zones inondées ou habituellement inondées. *Mettre hors d'eau les meubles et matières dangereuses... *Ne pas tenter de rejoindre ses proches, ne pas entreprendre d'évacuation (sauf sur ordres des autorités) *Ecouter la radio, se tenir informé sur les sites dédiés.
ROUGE	Risque de crue majeure d'une intensité exceptionnelle. Menace directe et généralisée sur les populations : nombreuses vies humaines menacées et une paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.	<ul style="list-style-type: none"> *S'informer des risques et de la montée des eaux. *Evitez tout déplacement (si vous devez vous déplacer, soyez prudent et respectez les déviations) – Signalez votre départ et votre destination. *Ne pas s'engager sur des chaussées inondées (à pied ou en voiture) *Si danger, se réfugier en un point haut identifié. *Identifier le disjoncteur et le robinet de gaz – Aménager les entrées d'eau possibles. *Prévoir les équipements minimums *Mettre hors d'eau les meubles et matières dangereuses... *Ne pas tenter de rejoindre ses proches, ne pas entreprendre d'évacuation (sauf ordre des autorités). *Ecouter la radio et se tenir informé sur les sites dédiés

Seuils de déclenchement de l'alerte inondation :

La DREAL Centre-Val de Loire est responsable du Service de Prévention des Crues (SPC) Loire-Allier-Cher-Indre. A ce titre, elle met en œuvre la vigilance crues sur le bassin de la Loire depuis sa source jusqu'au bec de Vienne, secteur dont les principaux cours d'eau sont la Loire, l'Allier, le Cher et l'Indre.

La Commune de Langeac est désormais comprise dans le tronçon Haut-Allier.

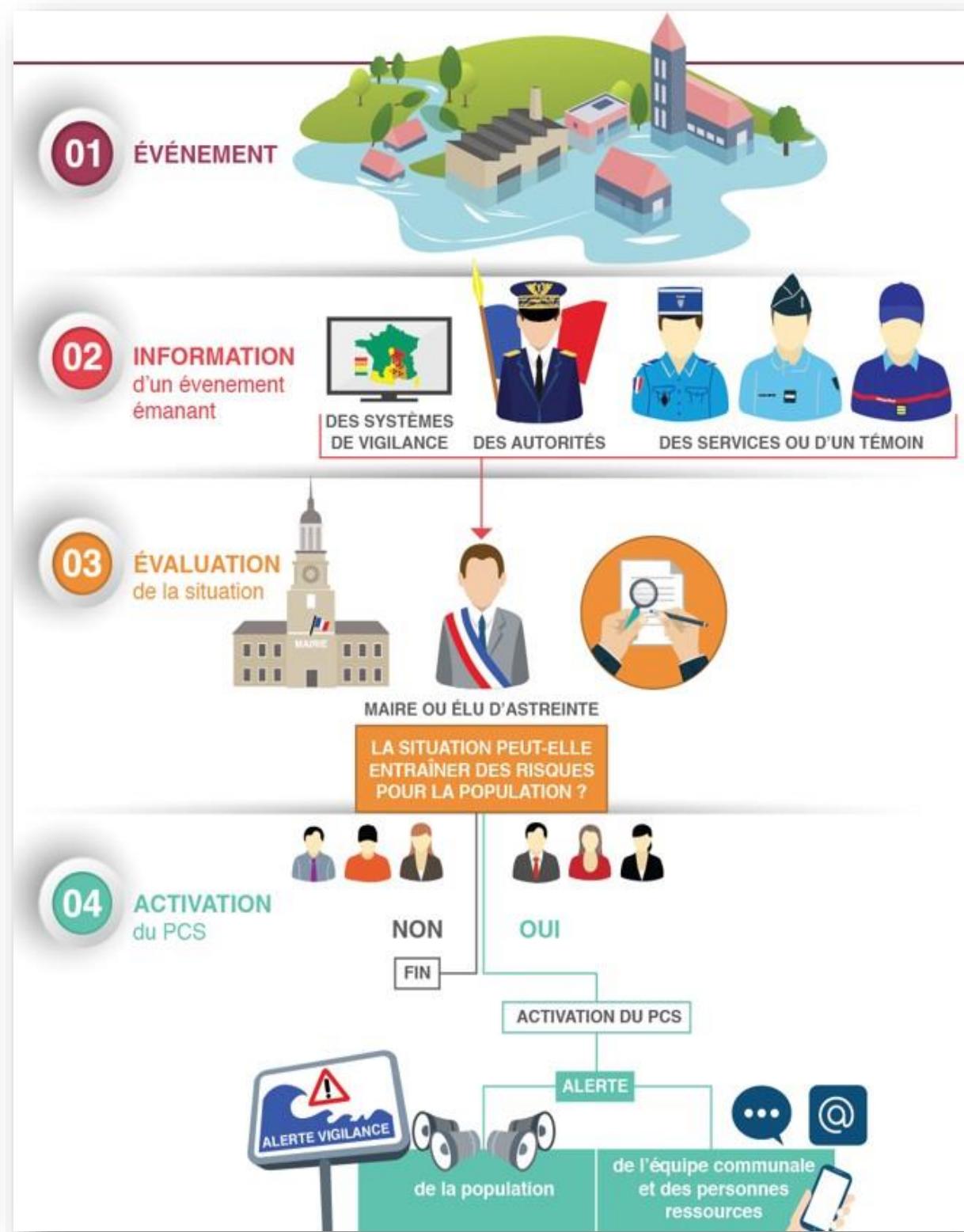
AL11 – Haut Allier



HAUT' ALLIER (L'Allier)		Définition et conséquences attendues		STATIONS DE RÉFÉRENCE			
Vigilance		Langeac	Langeac - Historique	Langeac	Langeac - Historique	Niveau(1)	Cues historiques Niveau(1)
Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	Niveau 4 : ROUGE	Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généraux et incontrôlables, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.	Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généraux et incontrôlables, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)
O R A N G E	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.	Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)
J A U N E	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entrant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements locaux, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée de façon significative.	Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements locaux, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée de façon significative.	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)
V E R T	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	Tension avec possibilité de vigilance jaune due à un risque de montées rapides	Situation normale	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)	Crues historiques Niveau(1)

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre en compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.
 (1) Le niveau est indiqué en hauteur, ou à défaut en débit si la hauteur n'est pas connue. La mention "N.C." indique que ni la hauteur, ni le débit ne sont connus. Entre parenthèses sont identifiées les valeurs incertaines.

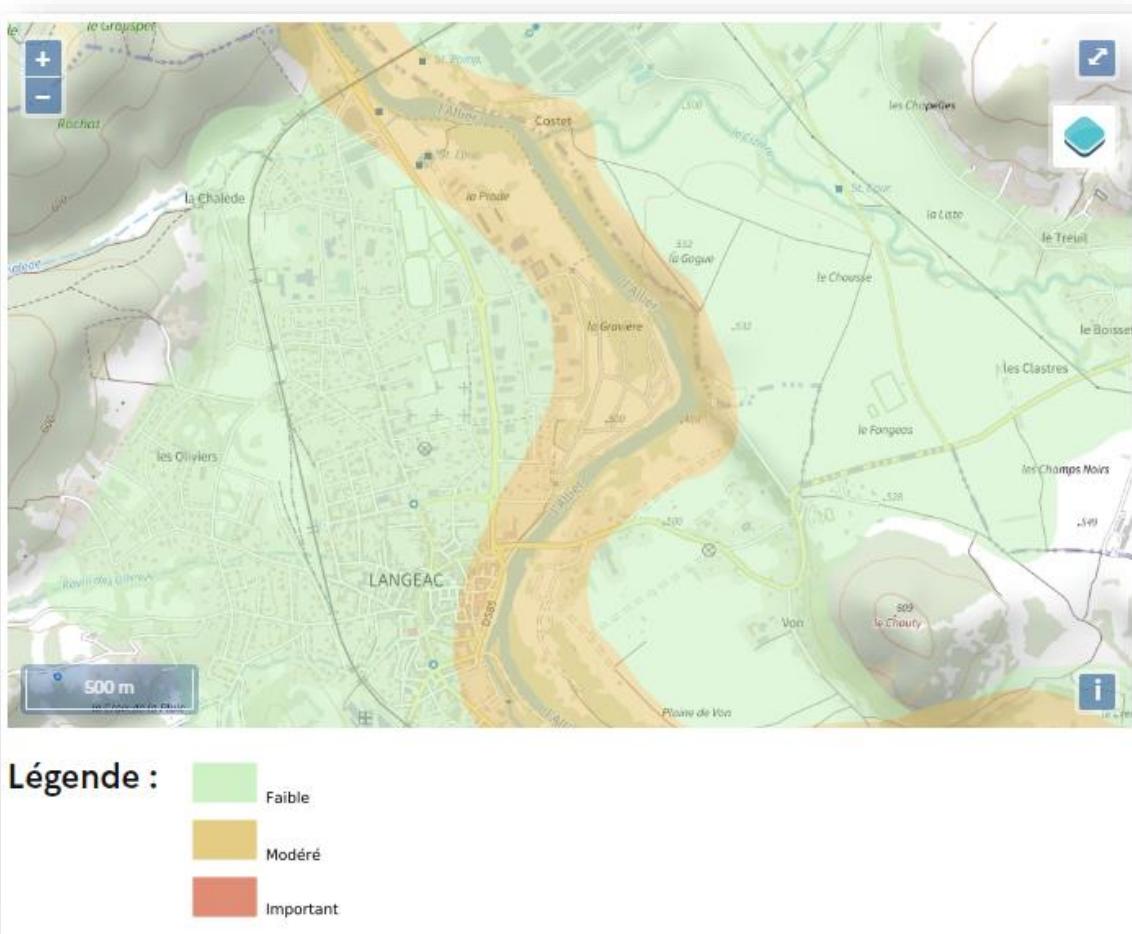
Dispositif général de diffusion de l'information ou de l'alerte :

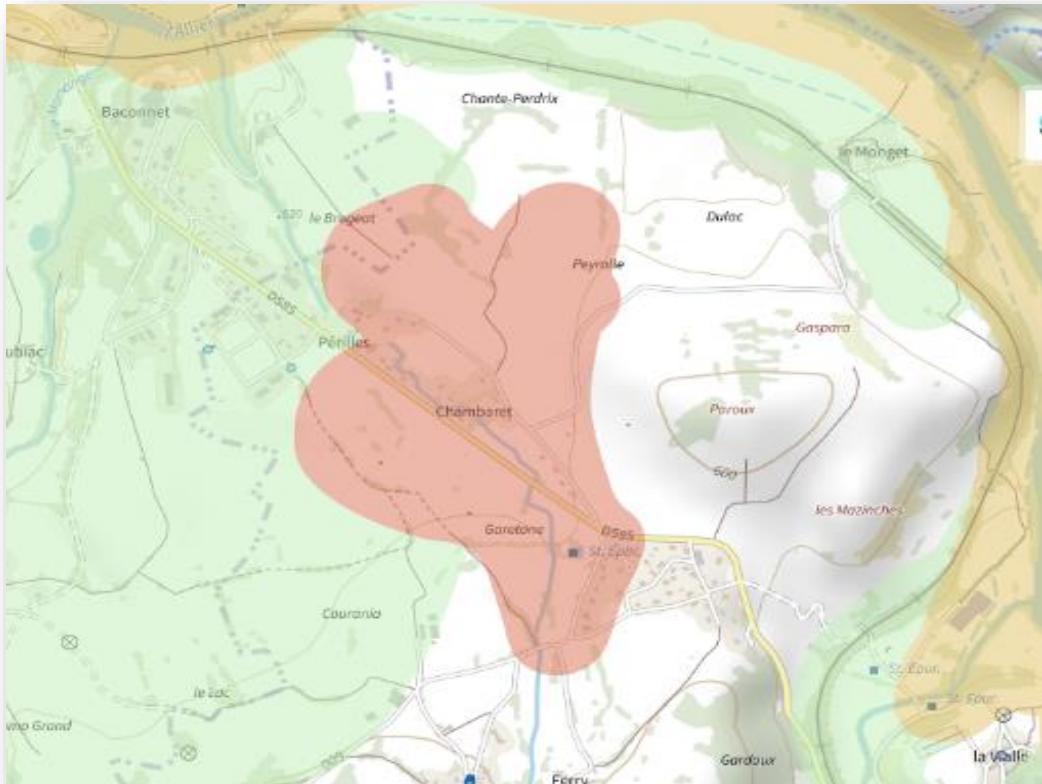


2) Risque de mouvement de terrain et de retrait /gonflement des argiles

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

Cet aléa (de fort à moyen) est existant sur la Commune avec un classement sur 3 niveaux. Il est modéré le long de l'Allier et important sur le secteur de Chambaret.





Mesures mises en place par la commune :

AVANT

- Entretenir régulièrement les ouvrages existants de drainage des eaux (caniveaux, grilles de protection des regards, fossés,...),
- Surveiller périodiquement les zones recensées comme « à risque »
- Limiter les déboisements dans les zones à risques

PENDANT

- Neutraliser les zones à risques,
- Faire de la surveillance,

Mesures à prendre par les habitants :

AVANT

- Signaler à la mairie l'apparition de fissures dans le sol, les modifications du bâti, l'apparition d'un affaissement du sol, la présence de tout bloc désolidarisé ou en surplomb d'un escarpement,
- Respecter le zonage du PLU. Le décret du 22 mai 2019 de la loi ELAN impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque retrait-gonflement des argiles (RGA) moyen ou fort. Pour ce faire, il doit réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain.

PENDANT

A l'intérieur :

- Couper le gaz et l'électricité,
- En cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer les lieux.

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse en gagnant les hauteurs les plus proches ou en rentrant dans un bâtiment suffisamment solide

Après :

- Ne pas rentrer dans un bâtiment endommagé.

3) Aléa sismique :

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvement de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'Homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

Il existe un risque de séisme faible sur la commune de Langeac. Contrairement à d'autres risques majeurs, l'aléa sismique présente la spécificité de ne pas permettre d'actions visant à maîtriser et réduire le phénomène.

Consignes générales de comportement spécifiques aux séismes :

AVANT : s'organiser et anticiper

- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité,
- Fixer les appareils et les meubles lourds.

PENDANT : se mettre à l'abri

- A l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres,
- A l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous les structures pouvant s'effondrer (ponts, corniches, toitures...),
- En voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses, se protéger la tête avec les bras.

APRES : respecter les consignes

- Après les premières secousses, se méfier des répliques,
- Ne pas prendre les ascenseurs,
- Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz. En cas de fuite de gaz, ouvrir les fenêtres et les portes, s'éloigner et prévenir les autorités,
- Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur les parois, canalisations, meubles....

En cas de tremblement de terre
10 conseils à suivre...

● Pendant le séisme	● Pendant et après le séisme	● Après le séisme
Protégez-vous la tête  Procédez-vous sous une table des chutes d'objets jusqu'à la fin des secousses.	Evitez l'incendie  Coupez dès que possible le gaz et toutes les autres sources de chaleur.	Ne vous précipitez pas dehors  Les chutes d'objets sont particulièrement dangereuses.
Ouvrez portes et fenêtres  Ménagez-vous une sortie afin d'évacuer après les secousses.	Gare aux débris  Ne paniquez pas ! Faites attention où vous marchez pour ne pas vous blesser.	Dehors, éloignez-vous des murs  Restez à l'écart des murs de briques, des vitres, des lignes électriques...
N'écoutez pas la rumeur  Suivez les informations des pompiers, de la police et des média.	Votre famille en sécurité  Allez vous assurer de la situation de vos voisins.	Portez secours  Portez les premiers secours et les premiers soins.
Avant d'évacuer  Avant de partir, coupez l'électricité, le gaz et l'eau.		

4) Exposition au risque radon :

Le radon est un gaz radioactif naturel généré dans le sous-sol par désintégration du radium, lui-même produit par désintégration de l'uranium. Ce gaz provient donc des minéraux contenant de l'uranium généralement présents dans les roches granitiques, mais aussi dans d'autres formations géologiques comme celles contenant des phosphates ou des grès.

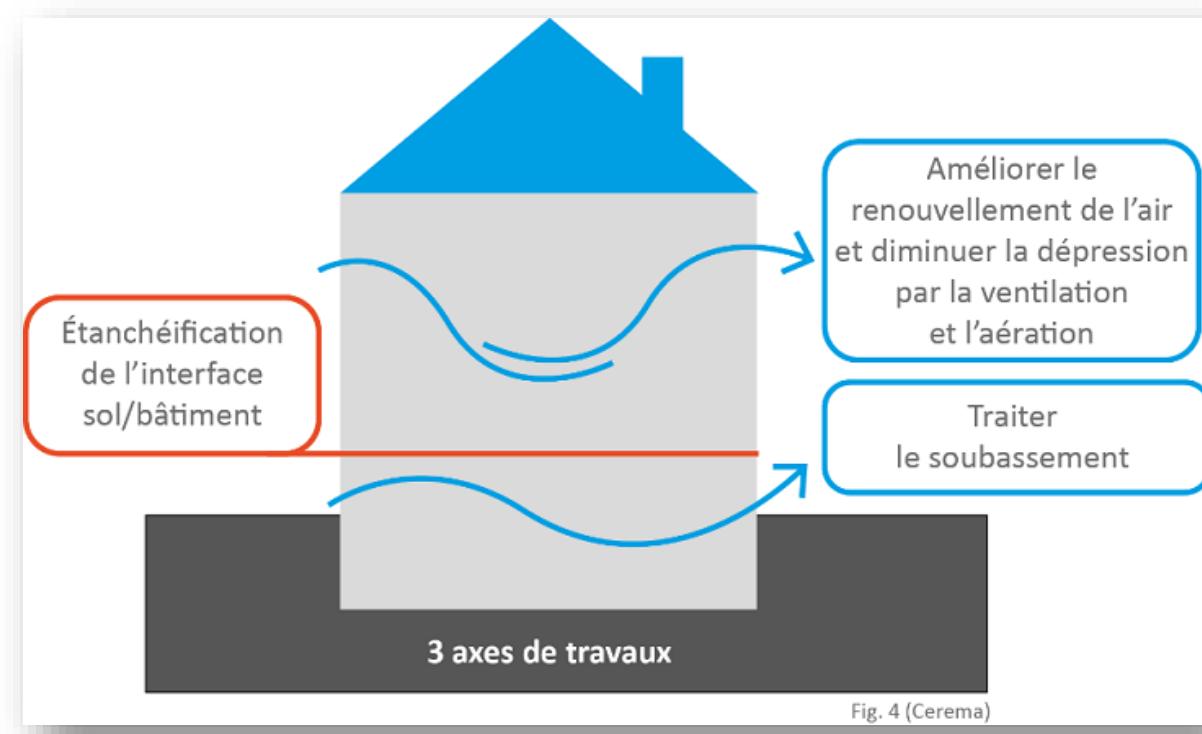
Ce gaz invisible et sans odeur peut s'accumuler dans l'atmosphère confinée de certains bâtiments et atteindre des concentrations dangereuses pour la santé. A l'air libre sa concentration est faible car il est dilué par le vent.

Mesures à prendre par la commune et les habitants :

L'exposition au risque radon sur la commune est important. Il existe des actions correctives à prévoir dans les bâtiments existants ou des mesures préventives à appliquer dans le neuf. Elles visent à mettre en place « une barrière » contre le radon ou à évacuer l'air vicié en radon.

Elles consistent :

- Assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages de canalisation ;
- Ventiler le sol en dessous du bâtiment et les vides sanitaires ;
- Aérer les pièces en mettant en place, le cas échéant, un système de ventilation mécanique double flux (entrée-sortie).



5) Risque feux de forêt et de végétation :

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0.5 hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Mesures prises par la commune :

AVANT

- Débroussailler régulièrement les terrains aux abords des bois et dans les forêts,
- Procéder à l'élagage des arbres et arbustes,
- Par fortes chaleurs ou sécheresse pas de travaux avec une source d'étincelles.

Mesures prises par la population :

AVANT / PENDANT / APRES

QUE FAIRE EN CAS DE...

FEU DE FORÊT ?

Comment éviter les départs de feu de forêt ?

- DÉBROUSSAILLEZ autour de chez vous avant l'été
- ORGANISEZ les barbecues loin de la végétation
- RÉALISEZ VOS TRAVAUX DE BRICOLAGE, sources d'étincelles, loin de la pelouse et des herbes sèches
- JETEZ vos mégots dans un cendrier. Faites attention aux cendres incandescentes

En cas de départ de feu de forêt ou de végétation

- DONNEZ L'ALERTE en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes)
- ÉLOIGNEZ LES COMBUSTIBLES (bouteilles de gaz, etc.)
- RENTREZ le mobilier de jardin et le tuyau d'arrosage
- ABRIEZ-VOUS dans un bâtiment en dur. Fermez et arrosez volets, portes et fenêtres
- OCCULTEZ LES AÉRATIONS et les bas de porte avec des linges mouillés
- COUVREZ-VOUS le nez et la bouche avec un linge humide
- LAISSEZ VOTRE PORTAIL OUVERT pour faciliter l'accès des pompiers
- SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE, ne sortez pas et allez-vous garer dans une zone dégagée

En attendant les secours

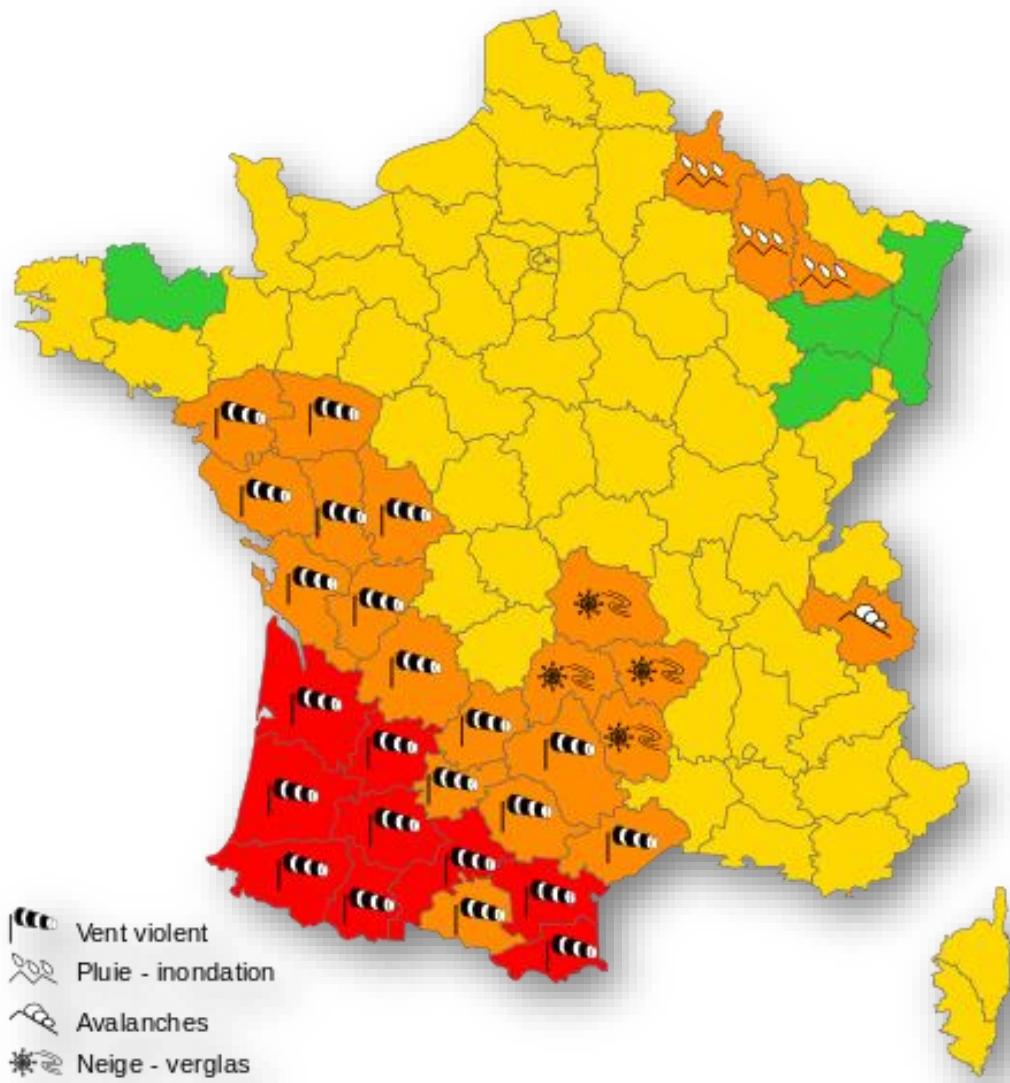
- RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités
- ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours
- RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités
- NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

II - LES RISQUES CLIMATIQUES

Les risques climatiques en Haute-Loire sont susceptibles de se décliner essentiellement autour de quatre phénomènes :

- Le risque de très fortes précipitations (pouvant induire des crues) lié à des situations météorologiques d'automne (épisodes cévenols) ou d'été (convergences de Sud-Ouest).
- Le risque de vent violent : de par sa situation en altitude avec des zones de hauts plateaux, la Haute-Loire est soumise régulièrement aux assauts de vents soufflant en très fortes rafales.
- La neige abondante pouvant paralyser la circulation routière, couper l'électricité pour plusieurs jours, ...
- Le risque de canicule
- Les crues océaniques de printemps sous formes de pluies intenses et courtes sur les reliefs, elles sont à l'origine de débits importants.





(VERT : niveau 1) : Pas de vigilance particulière.



(JAUNE : niveau 2) : Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux (ex : mistral, orages d'été) sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.



(ORANGE : niveau 3) : Soyez très vigilant ; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.



(ROUGE : niveau 4) : Une vigilance absolue s'impose ; des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.

Orage violent/tempête :

Les mesures mises en place par la commune :

AVANT

- Surveiller les conditions météorologiques
- Veiller au bon entretien des arbres,
- Ne pas intervenir sur les toitures,
- Prévoir un éclairage de secours (lampe de poche).

PENDANT

- Organiser une permanence à la mairie et alerter la population si aggravation,
- Mettre en place des panneaux de signalisation de danger,
- Mettre en place des déviations si besoin, organiser le déblaiement des voies,
- Déclencher le PCS si nécessaire.

Les mesures à prendre par les habitants :

PENDANT

- Surveiller les conditions météorologiques, écouter la radio,
- Limiter, voire éviter les déplacements,
- Eviter l'utilisation du téléphone (sauf nécessité), débrancher les appareils électriques,
- Ne pas s'abriter sous les arbres,
- Respecter les déviations mises en place,
- Attention aux obstacles sur les voies et aux chutes de branches ou d'objets,
- Ranger ou fixer les objets susceptibles d'être emportés,
- Ne pas s'engager sur une voie ou une zone inondée,
- Veiller au bon entretien des arbres,
- Ne pas intervenir sur les toitures,
- Prévoir un éclairage de secours (lampe de poche).

Canicule / Grand froid / Neige :

Les mesures mises en place par la commune :

AVANT

- Alerter la population,
- Recenser les « personnes « fragiles » par le biais du registre communal des personnes vulnérables et organiser leur accompagnement :

Canicule	Grand froid / Neige
Préparer des mesures de rafraîchissement, recenser les points d'eau, ventilateurs et frigos. Prévoir un lieu climatisé ou un point de fraîcheur	Préparer des mesures de réchauffement, recenser les outils de chauffage Prévoir des équipes (rotation) pour le déneigement des axes routiers.

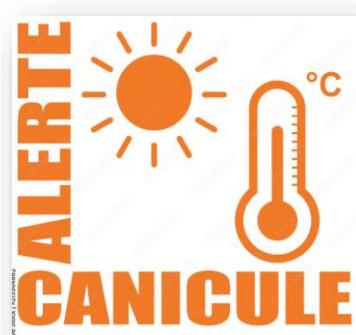
PENDANT

- Déclencher le PCS si nécessaire

Les mesures à prendre par les habitants :

PENDANT

Canicule	Grand froid / Neige
<ul style="list-style-type: none">• Rester au frais au moins 3h par jour,• Se rafraîchir plusieurs fois par jour,• Boire régulièrement même sans soif,• Ne pas sortir aux heures les plus chaudes (11h-20h),• Prendre des nouvelles de ses voisins,• Limiter les activités physiques.	<ul style="list-style-type: none">• Rester au chaud,• Ne pas sortir aux heures les plus froides de la journée,• Prendre des nouvelles de ses voisins,• Limiter les activités physiques.• Limiter ses déplacements en voitures (neige, verglas)



En période de



grand froid

Le grand froid demande à mon corps de faire des efforts supplémentaires sans que je m'en rende compte. Mon cœur bat plus vite pour éviter que mon corps se refroidisse. Cela peut être particulièrement dangereux pour les personnes âgées et les malades chroniques.



Si je reste dans le froid trop longtemps, ma température corporelle peut descendre en dessous de 35°C, je suis alors en hypothermie. Mon corps ne fonctionne plus normalement et cela peut entraîner des risques graves pour ma santé.

Si je reste dans le froid trop longtemps, les extrémités de mon corps peuvent devenir d'abord rouges et douloureuses, puis grises et indolores (gelures). Je risque l'amputation.

Si je fais des efforts physiques en plein air, je risque d'aggraver d'éventuels problèmes cardio-vasculaires.

Quand je sors je me couvre suffisamment afin de garder mon corps à la bonne température.

- Je couvre particulièrement les parties de mon corps qui perdent de la chaleur : tête, cou, mains et pieds.
- Je me couvre le nez et la bouche pour respirer de l'air moins froid.
- Je mets plusieurs couches de vêtements, plus un coupe-vent imperméable.
- Je mets de bonnes chaussures pour éviter les chutes sur un sol glissant.
- J'évite de sortir le soir car il fait encore plus froid.
- Je me nourris convenablement, et je ne bois pas d'alcool car cela ne réchauffe pas.



Je suis prudent et je pense aux autres.

- Je limite les efforts physiques, comme courir.
- Si j'utilise ma voiture, je prends de l'eau, une couverture et un téléphone chargé, et je me renseigne sur la météo.
- Je suis encore plus attentif avec les enfants et les personnes âgées, qui ne disent pas quand ils ont froid.



Je chauffe sans surchauffer.



Je chauffe mon logement sans le surchauffer et en m'assurant de sa bonne ventilation.

III - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

1) Le risque industriel :

La ville de Langeac se trouve à proximité de l'usine CARPENTER. Cette usine produit de la mousse de polyuréthane pour la fabrication des matelas. En raison du stockage d'un important tonnage de diisocyanate de toluylène cette usine est classée site SEVESO seuil haut.

Par rapport à ce site les phénomènes dangereux identifiés et susceptibles de se produire :

- L'incendie d'un bâtiment en périphérie du site et contenant des grandes quantités de mousse,
- Un incendie sur site,
- L'exposition de l'un des deux blocs de fioul lourd,
- Pollution atmosphérique avec la formation de nuages toxiques.

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets et peuvent se combiner de la manière suivante :

- Effets **thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion,
- Effets **toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique毒气,
- Effets de **suppression** résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation) provoquée par une explosion.

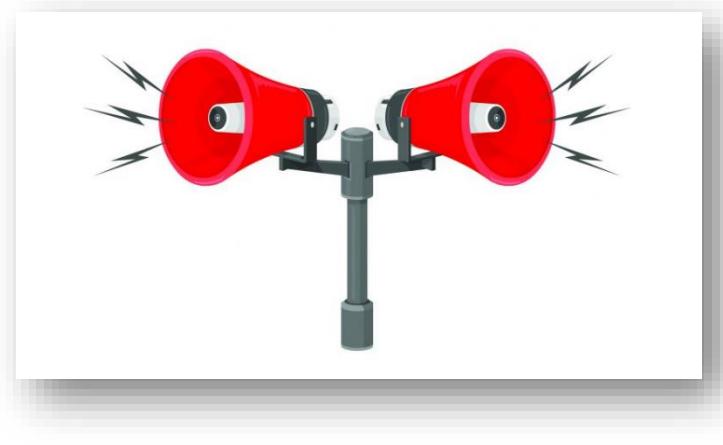
Le **confinement** est reconnu comme un moyen efficace pour protéger les personnes durant le temps de la pollution au jusqu'à l'arrivée des secours.



Les mesures à prendre par les habitants :

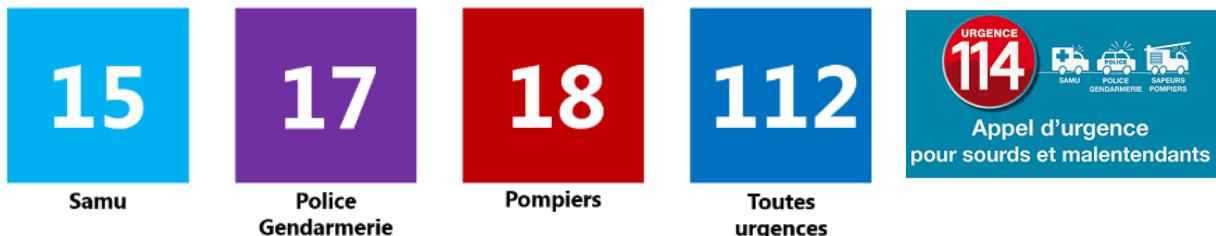
AVANT :

- Reconnaître le signal national d'alerte. Il s'agit de la diffusion d'un signal sonore par une sirène afin d'avertir la population d'un danger imminent. Les sirènes sont généralement placées sur le toit des Mairies ou sur de plus hauts édifices.



PENDANT :

- Le témoin de l'accident doit donner l'alerte aux pompiers (18 ou 112), à la police ou à la gendarmerie (17 ou 112) en précisant le lieu exact (commune, rue, point kilométrique), la présence ou non victimes, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion),



- Si un nuage toxique vient vers vous fuir si possible selon un axe perpendiculaire au vent trouver un local où se confiner, inviter les autres témoins à faire de même,
- Obéir aux consignes des services de secours : à l'écoute de la sirène, se mettre à l'abri dans un bâtiment ou quitter rapidement la zone mais éviter de s'enfermer dans un véhicule. En cas de **confinement**, fermer et calfeutrer les portes, fenêtre et ventilations et s'en éloigner. Le confinement consiste à regrouper des personnes d'un même bâtiment dans une pièce « étanche » ou « peu perméable » à l'air après avoir éteint les systèmes de ventilation, de climatisation et de chauffage.
- S'armer de patience, occuper les enfants par des jeux calmes pour garantir un air respirable. En cas de picotements, placer un linge humide contre le visage et respirer à travers.
- Ecouter la radio, si les pompiers ou autorités publiques appellent => suivre les consignes.
- Ecouter la radio, si les pompiers ou autorités publiques appellent => suivre les consignes.

APRES :

- Dès que les médias ou services de secours annoncent la fin de l'alerte, suivre les consignes données. Aérer abondamment le local de confinement. Remettre en service les appareils de chauffage, ventilation...

2) Risque de transport de matière dangereuses :

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être **inflammables, toxiques, explosifs ou radioactifs**.

La commune de Langeac est concernée par un trafic de matières dangereuses qui s'effectue par :

- **Voies routières** : la RD 585, reliant Vieille-Brioude à Saugues, et la RD 590 entre Pinols et le Puy en Velay. Ces axes sont empruntés régulièrement et quotidiennement par des poids-lourds.
- **Voies ferrées** : (ligne ferroviaire Clermont / Nîmes / Marseille)
- **Par canalisation de transport du gaz naturel** (gaz de ville)

Les mesures mises en place par la commune :

AVANT :

- Réglementation routière de la traversée de la Commune,
- Surveillance régulière du gazoduc,

PENDANT :

- Alerter la population, les pompiers, la Préfecture,
- Organiser une permanence en mairie
- Mettre en place une déviation si besoin
- Déclencher le PCS si nécessaire

Les mesures à prendre par les habitants :

PENDANT :

- Ecouter les médias, s'informer auprès de la mairie
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école
- Fermer les ouvertures,
- Ne pas fumer,
- Arrêter la ventilation, le chauffage ou la climatisation.

APRES :

- Ne sortir qu'en fin d'alerte

3) Risque minier :

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Les types de pollution récentes sur la commune :

- Un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) :

Le dépôt minier de Praclos au lieu-dit Marsanges est concerné. Le sol du site est constitué de dépôts liés à l'exploitation du filon de fluorine. L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.



Les exploitations inventoriées liées à l'exploitation des minis sur la Commune (charbon et fluorine) sont les suivantes :

- La Chalède 1849 - 1943
- Chadernac 1840 - 1966
- Barlet 1842 - 1975
- Marsanges 1830 - 1975
- Praclos 1961 - 1977
- Fromenty 17^{ème} siècle - 1922

Les mesures mises en place par la commune :

AVANT :

- Surveiller les sites pour limiter les risques sur l'environnement et la santé publique,
- Surveillance de la qualité de l'eau des sources et réseaux proches.

Les mesures à prendre par la population :

AVANT :

- Ne pas cultiver ni consommer de légumes dans ces zones,
- Faire attention que les jeunes enfants n'ingèrent pas de terre,
- Tous projets dans ces secteurs devront faire l'objet d'une étude des sols.

4) Risque de rupture de barrage :

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une "vague" (onde de submersion) qui se propage vers laval. Celle-ci a pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets qui sont potentiellement destructeurs.

La commune de Langeac est située à 50 kilomètres en aval du barrage de Naussac situé en Lozère. Ses fonctions principales sont le soutien d'étiage de l'Allier, la production d'électricité et le tourisme. Langeac fait partie des zones menacées par l'onde de submersion en cas de rupture totale de l'ouvrage. L'aménagement du réservoir de Naussac sur le Haut Bassin de l'Allier, affluent de la Loire, a été conçu et déclaré d'utilité publique en 1976 pour régulariser les débits de l'Allier et assurer les besoins en eau potable à l'aval, satisfaire les besoins de l'agriculture et de l'industrie.

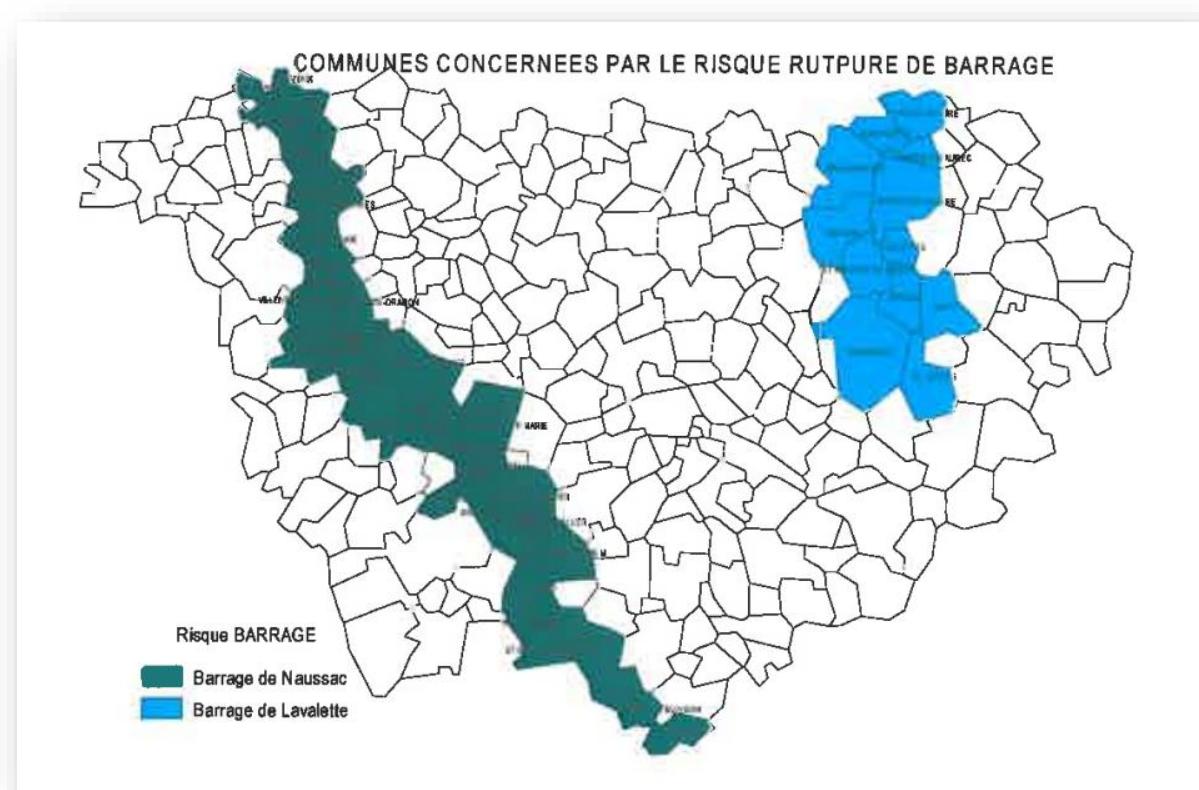
Naussac I : a été achevé en 1981, mise en service depuis 1983, comprend un barrage de 50 m de haut, créant une retenue de 190 millions de m³. Le barrage a une épaisseur de 40 m à la base et de 15 m en crête.

Il est également alimenté gravitairement par les eaux du Donozau et celles dérivées du Chapeauroux, autre affluent rive gauche, plus important, qui se jette en aval de l'Allier.

Naussac II : a pour objectif le remplissage complémentaire du réservoir à partir du pompage de l'Allier.

Il s'effectue au printemps et en hiver lorsque les apports gravitaires au réservoir s'avéreront insuffisants pour en assurer le remplissage.

Compte tenu de sa technique de construction et des dispositifs permanents d'auscultation et de surveillance le risque de rupture totale ou partielle du barrage est peu probable.



Mesures prises par l'exploitant et les services de l'Etat :

AVANT :

- Surveillance quotidienne de l'ouvrage par les barragistes, et visite hebdomadaire,
- Visite par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCOH) de la DREAL Auvergne et en DREAL Centre Val de Loire et DEAL Occitanie. Les principaux contrôles comprennent :
 - Les visites annuelles et décennales ainsi que la revue de sûreté,
 - L'examen des études de dangers et l'instruction des demandes de travaux,
 - La validation de nombreux documents liés à l'exploitant du barrage (consignes, règlement d'eau...).

Les mesures prises par la commune :

AVANT :

- Reconnaître le signal d'alerte l'alerte national et les consignes d'évacuation,
- Signaler à la population les points les plus hauts sur lesquels se réfugier.

Mesures à prendre par les habitants :

PENDANT :

- Evacuer et gagner le plus rapidement possible les points les plus hauts ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide,
- Ne pas revenir sur ses pas.

APRES :

- Aérer et désinfecter les pièces,
- Ne rétablir l'électricité que sur installation sèche,
- Chauffer dès que possible.



IV - LES RISQUES SANITAIRES

Un risque sanitaire peut se définir comme étant un risque, immédiat ou à long terme, plus ou moins probable auquel la santé publique est exposée.

Il se scinde en trois :

- Le risque de pandémie, provoqué par des virus touchant directement l'homme,
- Le risque d'épidémie qui touche en premier lieu les animaux mais qui peut, pour certains virus, s'étendre à l'homme,
- La contamination ou l'interruption de l'eau potable.

1) Le risque de « pandémie » :

Nous avons connu plusieurs pandémies telles que la grippe espagnole, le chikungunya et plus récemment la Covid-19.

Une pandémie a deux impacts principaux : un impact sanitaire et un impact sociétal. L'impact sanitaire, dont l'ampleur sera déterminée par la virulence du virus ainsi que la présence d'autres virus dans le même temps, la saturation du système sanitaire et la vulnérabilité des populations. Il se traduit par :

- Une mortalité accrue
- La morbidité (nombre de personnes malades dans une population)
- Par une désorganisation du système de santé due à la saturation des services de soins.

Dans un deuxième temps, il y a un impact sociétal, une pandémie pouvant engendrer

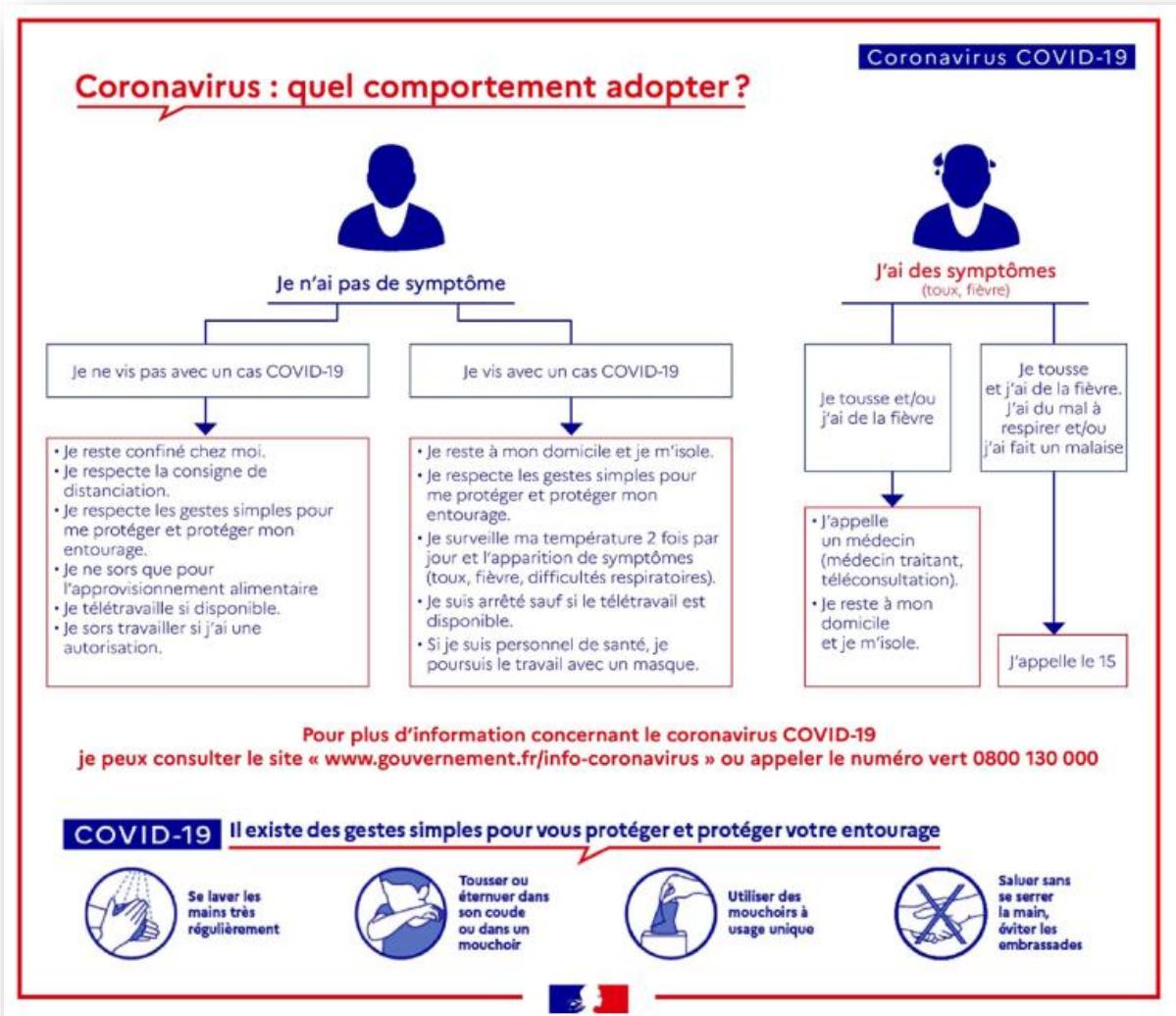
- Des difficultés liées à des discontinuité de la vie sociale et de certaines activités d'importance vitale pour la société et l'Etat
- Des pertes économiques.
- Des troubles d'ordre public, notamment en fonction de la perception de la sévérité de la pandémie.
- L'isolement des personnes vulnérables, nécessitant le développement d'une solidarité entre les voisins.

Les coronavirus sont une grande famille de virus, qui provoquent des maladies allant d'un simple rhume à des pathologies plus sévères.

Pour préserver sa santé et celle de son entourage : se laver les mains régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.



LES BONS GESTES FACE AU CORONAVIRUS



2) Le risque « d'épidémie » :

L'épidémie décrit une maladie qui frappe simultanément un grand nombre d'animaux. Ces maladies peuvent apparaître et se diffuser sur notre territoire par des mouvements commerciaux d'animaux ou au fil des migrations sauvages.

Certaines de ces maladies peuvent représenter un risque important pour la santé humaine, c'est le cas notamment de la grippe aviaire, la fièvre aphteuse, la fièvre catarrhale équine, la tuberculose, la peste, la rage et la maladie de la vache folle.

Si des mortalités en nombre sont constatées, il faut le signaler à la mairie au 04-71-77-71-10 qui se chargera de vérifier les faits, et le cas échéant de contacter les autorités compétentes.

LES BONS GESTES EN CAS D'EPIZOOTIE :

- Eviter de manipuler les animaux malades ou morts
- Ne vous approchez pas des oiseaux, ne ramassez pas les plumes
- Lavez-vous systématiquement les mains après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales,
- Respectez les règles particulières, mises en place par les pouvoirs publics, autour des zones touchées par l'épizootie.

3) Le risque de contamination ou d'interruption du réseau d'eau potable :

Le réseau d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine constitue un élément déterminant pour le fonctionnement de notre société.

Il a pour rôles principaux :

- La distribution de l'eau nécessaire à la satisfaction des impératifs alimentaires, au maintien de l'hygiène domestique et aux soins.
- L'alimentation en eau des milieux agricoles et industriels si ces derniers n'ont pas de réseaux privés d'adduction.

Pour la ville de Langeac, VEOLIA est le gestionnaire principal du réseau. Il y a également le Syndicat des Eaux de Vissac Auteyrac pour une partie du territoire.

Malheureusement, les « ouvrages de production », traitement, stockage et distribution ne sont pas à l'abri de défaillances diverses (pollutions, défaillances des moyens de production, actes de malveillance...).

Cependant, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes dont l'antenne départementale est située 78 BIS Avenue du Maréchal Foch au Puy en Velay (04 72 34 74 00) met en œuvre des mesures correctives en cas de problème.

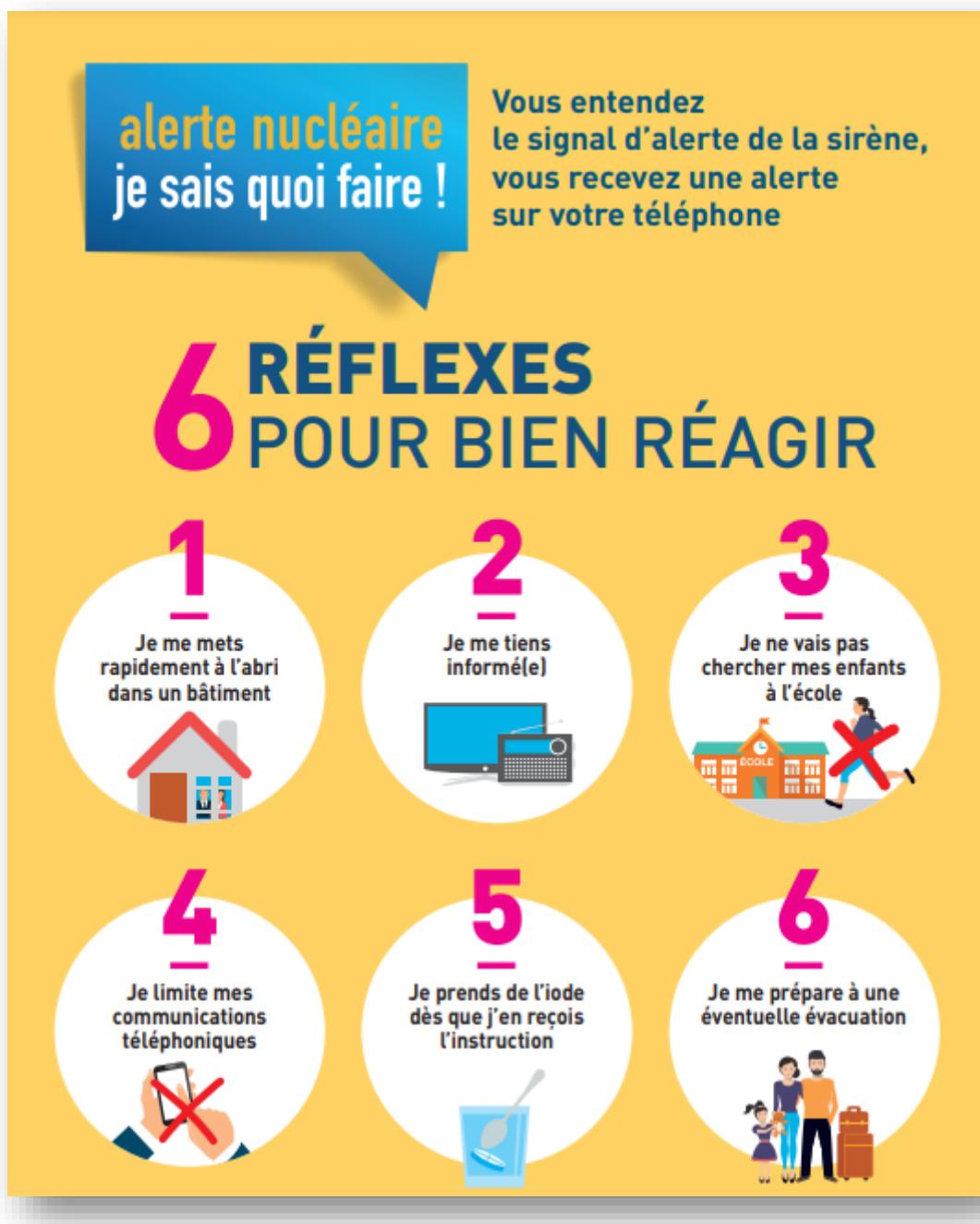
Conséquences et actions à mener en cas d'interruption de la distribution en eau potable suite à la rupture d'une canalisation ou à une pollution :

- Informer la population de la conduite à tenir
- Recenser les besoins, et les transmettre rapidement au poste communal de crise en Mairie
- Avertir le gestionnaire de distribution de l'eau
- Interdire la consommation d'eau impropre ou restreindre son utilisation
- Prévoir un stock d'eau potable pour une distribution aux familles en liaison avec le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable
- Tenir à disposition les citernes d'eau pour le bétail des agriculteurs
- Se mettre en lien avec l'ARS et la Préfecture



4) L'accident nucléaire :

Le Maire est le premier responsable de la sécurité civile dans sa commune. En cas d'alerte nucléaire, il agit sous la direction du Préfet dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde.



L'organisation de la « distribution de comprimés d'iode stable à la population » est prévue dans le plan départementale approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2023. Ce dispositif spécifique a été transmis aux mairies.

Au niveau de la commune, l'organisation de distribution des comprimés d'iode doit être intégré dans le PCS.

La commune doit prévoir d'organiser des centres de distribution à la population et leur distribution sur la commune : moyens d'alerte de la population, signalétique, identification du personnel mobilisable pour la distribution, établissement de la chaîne d'alerte.

En phase de pré-alerte, la commune doit consulter le dispositif ORSEC « Iode » et le PCS pour connaître les actions à mener.

En phase d'alerte, la commune doit récupérer à la mairie « bureau centralisateur » de canton, la dotation destinée à sa population et assurer sa distribution. Elle mobilise les équipes et les matériels pour mettre en place le centre communal de distribution.

Elle affiche l'information et la posologie du médicament à l'entrée du centre communal de distribution.

Elle informe la population de la mise en place du dispositif. Si nécessaire, elle demande l'aide de la force publique. Elle assure la distribution à la population en complétant le formulaire associé. Elle informe régulièrement le COD du déroulement de la distribution et transmet une évaluation en fin de distribution.

Pour ce qui concerne la commune de Langeac, le bureau distributeur est situé à Saugues, il dispose d'un stock de 81 boîtes pour la commune :

- 8 boîtes pour les patients et professionnels de l'hôpital,
- 2 boîtes ½ pour les professionnels de l'EHPAD du CH de Langeac,
- 1 boîte pour les résidents et professionnels du FAM du Haut Allier,
- ½ boîte pour les professionnels du foyer d'hébergement.

Pour information, une boîte contient 30 comprimés.



IV - LES RISQUES LIES AUX ACTES DE TERRORISME

La ville de Langeac comme d'autres communes en France est potentiellement susceptible d'être touchée par un acte de Terrorisme. Les attaques terroristes de 2015 et 2016 et les dispositions législatives adoptées en 2016 ont conduit à une révision du plan VIGIPIRATE pour l'adapter aux menaces potentielles. La nouvelle version du plan VIGIPIRATE repose sur :

- Le développement d'une culture de la sécurité individuelle et collective élargie à l'ensemble de la société civile.
- La création de 3 niveaux adaptés à la menace et matérialisés par des logos visibles dans l'espace public :

LES NIVEAUX VIGIPIRATE



URGENCE ATTENTAT

vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat

Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblée sur une zone géographique
Mesures exceptionnelles pour prévenir tout risque d'attentat imminent ou de sur-attentat
Mesures exceptionnelles d'alerte de la population
Durée limitée à la gestion de crise



SÉCURITÉ RENFORCÉE - RISQUE ATTENTAT

face à un niveau élevé de la menace terroriste

Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblée sur une zone géographique et/ou un secteur d'activité particulier
Mesures permanentes de sécurité renforcées par des mesures additionnelles
Pas de limite de temps définie



VIGILANCE

Posture permanente de sécurité valable en tout temps et en tout lieu
Nombreuses mesures permanentes de sécurité



Pour en savoir plus :
www.gouvernement.fr/vigipirate

1) Assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste,

2) Développer et maintenir une culture de vigilance de l'ensemble des acteurs de l'Etat afin de prévenir ou de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste ;

3) Permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace caractérisée ou d'action terroriste, afin de renforcer la protection, de faciliter l'intervention, d'assurer la continuité des activités d'importance vitale et donc de limiter les effets du terrorisme.

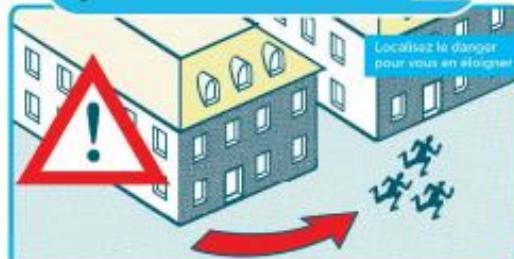
RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

si c'est impossible

2/ SE CACHER



Localisez le danger pour vous en éloigner



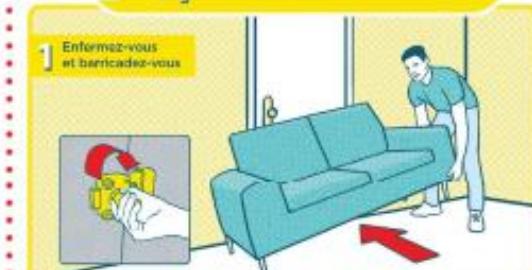
Si possible, aidez les autres personnes à s'échapper



Ne vous exposez pas



Alertez les personnes autour de vous et déssuadez les armes de pénétrer dans la zone de danger



1. Enfermez-vous et barricadez-vous



2. Éteignez la lumière et coupez le son des appareils



3. Eloignez-vous des ouvertures, allongez-vous au sol



4. SINON, abritez-vous derrière un obstacle solide (mur, pilier...)



5. Dans tous les cas, coupez la sonnerie et le vibreur de votre téléphone

3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



17 ou
112



Ne courrez pas vers les forces de l'ordre et ne faites aucun mouvement brusque



Gardez les mains levées et ouvertes

VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un comportement suspect, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
- Quand vous entrez dans un lieu, repérez les sorties de secours

- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'informations non vérifiées sur Internet et les réseaux sociaux
- Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beaubau et @gouvernementfr



Pour en savoir plus :
www.encasdattaque.gouv.fr



❖ Le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) :

Il s'agit d'un dispositif réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement en cas d'accident majeur externe à l'établissement.

La circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 publié au BO EN Hors-Série n° 3 réglemente la mise en place du PPMS dans les établissements scolaires.

Un événement majeur est un événement d'origine naturelle, technologique ou humaine, qui cause de très graves dommages à un grand nombre de personnes, aux biens et à l'environnement. Ce peut être une tempête, une inondation, un nuage毒ique, un séisme, un accident nucléaire ou une intrusion dans l'établissement ... L'objectif principal du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours.

Ce plan définit notamment des lieux de confinement répartis dans le lycée, les procédures conservatoires devant être mises en place, et les conseils de gestion de la crise, dans l'attente de l'intervention des secours.



Le PPMS doit ainsi permettre de répondre aux 6 questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquer dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

Il doit faire l'objet d'un exercice annuel spécifique qui, seul permet de tester et de valider le dispositif, ainsi qu'une actualisation régulière avec échanges avec les secours locaux.

Partie 3

RISQUE MAJEUR

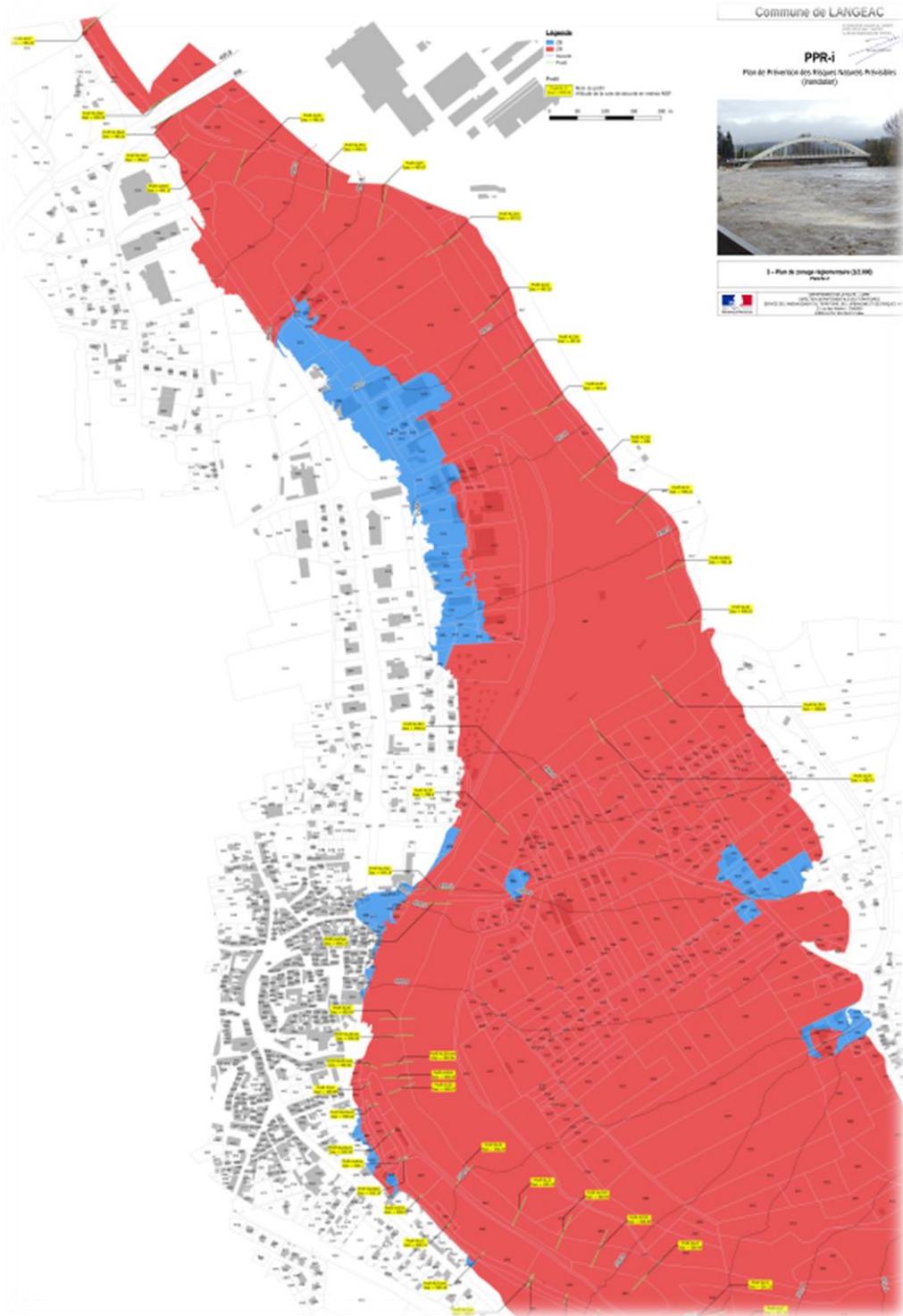
INONDATION



I – LE RISQUE INONDATION

1) La prévention du risque inondation

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document arrêté par le Préfet, qui réglemente l'urbanisation des sols dans les zones inondables. Le PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-2022-016 en date du 1^{er} avril 2022. Il classe le territoire en 2 types de zones à risque : la zone rouge et la zone bleue.



Le PPRI est consultable en mairie, à la Direction Départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Loire :
<https://www.haute-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/6754/51360/file/4-reglement.pdf>

2) Préserver son habitation des effets d'une inondation

Les travaux d'aménagement, le choix de certains types de matériaux, ainsi que la disposition des meubles, appareils électro-ménagers et bibelots permettent de limiter les dégâts d'une crue.

- S'informer pour évaluer son propre risque :
 - Se renseigner sur l'historique des inondations de votre terrain ou de votre habitation (historiques des crues, crues lentes, torrentielles...)
 - Vérifier le classement de votre parcelle au regard du Plan de Prévention des Risques.
- Réaliser des travaux ou aménagements pour préserver son habitat :
 - Diminuer la pénétration de l'eau : ventilation adaptée, canalisations dotées de clapet anti-refoulement, batardeaux sur les ouvertures, drains pour assurer une baisse plus rapide de l'eau dans le sol.
 - Chauffage : Placer la chaudière et les centrales de ventilation hors d'atteinte d'eau. Maintenir la cuve à fuel ou la citerne à gaz suffisamment remplie pour améliorer la résistance à la pression. Vérifier sa fixation et son étanchéité. Sceller la chaudière sur appuis lestés. Mettre les ventilations au-dessus du niveau d'eau maximum.
 - Installation électrique : Prévoir un réseau de distribution venant du plafond vers les prises de courant placées à hauteur adaptée. Les raccordements EDF, GDF, France Télécom doivent être étanches à l'endroit où ils pénètrent dans la construction.
 - Isolation : choisir des matériaux hydrofuges. Eviter le placo pour les zones exposées sous la côte de sécurité.
 - Revêtements de sol : Poser du carrelage ou coller des revêtements synthétiques hydrofuges.
 - Installations extérieures : Murer la surface des serres ou vérandas situées dans l'axe du courant. Attacher les meubles de jardin sur des socles lestés. Si les volets de l'habitation sont en bois, prévoir de pouvoir les démonter facilement.
- Protéger l'essentiel :
 - Rassembler les papiers importants : copies carte d'identité, permis de conduire, livret de famille, passeport... Actes notariés, contrats d'assurances ? Il faut conserver les preuves de l'existence des biens. Documents à ranger hors d'eau dans la maison où à l'abri dans la zone de survie.
Mettre toutes les factures importantes de côté (meubles, appareils ménagers, bijoux, appareils photos, informatique).
 - Afin d'éviter tout litige, il peut être intéressant de produire des photos des objets les plus précieux pour prouver sa bonne foi en cas de disparition ou de prouver leur état avant le sinistre : habitation (intérieur/extérieur), bijoux,

mobilier... (faire une photo en gros plan et une photo en situation).

- Etablir une liste des biens à mettre à l'abri : La meilleure façon de subir le moins de dommages est évidemment de ne rien laisser à hauteur d'eau. Avant l'inondation, établir une liste des biens mobiliers à mettre à l'abri, par ordre de priorité (échelles de valeur et de poids) et en fonction des lieux d'accueil qui seront accessibles en cas d'urgence.
- Conserver hors d'atteinte des inondations : le mobilier et tous les biens fragiles, les matières polluantes (huile, essence, pétrole, peinture, produits ménagers...), les dépôts de matières en vrac, difficiles à déplacer (ciments, sable, graviers...), les produits flottants qui pourraient se disperser (outils, planches...), les véhicules doivent pouvoir être dégagés en toutes circonstances.
- Se préparer à faire face à l'inondation :
 - Préparer le matériel de protection indispensable : cordes, leviers, diable pour déplacer les objets lourds. Sacs plastiques, bâches pour emballer les objets craignant l'humidité. Parpaings, briques, sable, ciment ou plâtre, pour murer les ouvertures basses, madriers, planches pour diminuer la pression de l'eau sur les ouvertures, éviter leur éclatement, dériver le courant d'eau...
Il est possible de prévoir quelques sacs de sable qui serviront à retarder l'écoulement de l'eau à l'intérieur de votre domicile. Mais ceux-ci ne sont efficaces qu'en cas de crue lente, car on n'arrête pas une crue soudaine ou rapide et, dans ce dernier cas, il vaut mieux ouvrir les portes, car elles ne résisteraient pas à une vague importante et risqueraient de céder brutalement en provoquant encore plus de dégâts.
- Prévoir un local pour se réfugier :
 - Si l'habitation comporte plusieurs étages, il sera possible de se réfugier aux niveaux supérieurs. En revanche, s'il s'agit d'une habitation de plain-pied et si elle est exposée à des crues rapides ou torrentielles, il est important de préparer une zone de vie. Celle-ci devra se trouver au-dessus du niveau de la plus haute crue constatée. Cette zone peut être aménagée dans des combles, un grenier... Une fenêtre ou une trappe dans le toit sera prévue afin de permettre une évacuation éventuelle. Le lieu de retranchement devra abriter pendant plusieurs heures les personnes réfugiées en attendant la décrue ou les secours. Des objets indispensables au confort et à la survie doivent y être déposés : vivres de longues conservation, bouteilles d'eau, lampes de poche, couvertures et vêtements chauds, matelas gonflables, radios à piles ou téléphones portables pour s'informer des évènements, de quoi se chauffer sans générer un autre danger, prévoir des tissus de couleur vive pour se signaler en cas d'évacuation.
- Respecter les règles de sécurité :

En cas de risque s'informer en mairie. En effet, l'alerte des populations est donnée par le maire qui a la charge de la sécurité de la commune et qui dispose des informations.

- Se réfugier dans la pièce de survie ou les étages. Sans abri et s'il n'est pas trop tard, évacuer les lieux. Ne pas attendre que les accès soient coupés. S'ils le sont, ne jamais franchir une rivière même si elle est peu

profonde. La force de l'eau risquerait d'entrainer les personnes. La plupart des victimes des inondations meurent noyées, le plus souvent dans leurs voitures.

- Si la demande de quitter les lieux est ordonnée par les autorités ou les secours, il est impératif de respecter leurs consignes.
- En cas d'inondation brutale, ne pas se rendre à l'école pour récupérer les enfants. L'école s'occupera d'eux.
- Eviter de téléphoner afin de laisser les lignes libres pour les secours, sauf pour demander du secours.
- Ne pas se rendre à pied ou en voiture dans des zones inondées.
- Aider ses voisins si cela est possible, et penser en priorité les personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se débrouiller seules.
- Eviter de se déplacer inutilement.
- Surélever ou déplacer tout ce qui n'a pas pu encore être mis « hors d'eau ».
- Fermer les portes, fenêtres, soupiraux, aérations pour ralentir l'arrivée de l'eau.
- Couper le compteur électrique.
- Boucher l'évent de la citerne de fuel.
- Déplacer les véhicules avant que les accès ne soient coupés.

Prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses biens et se tenir informé de l'évolution de la situation.

- Contacter les assurances après l'inondation :
 - Effectuer un premier bilan : faire un premier constat des dégâts en notant tout ce que vous trouverez de détruit ou d'endommagé. Prendre si possible des photos de tous les objets, meubles endommagés, ainsi que des endroits pouvant prouver la hauteur de l'inondation. Jeter les biens courants irrécupérables tels que la literie ou appareils électroménagers ayant été submergés pour lesquels il est facile d'estimer la valeur. Entreposer les autres biens non récupérables à l'extérieur de l'habitation pour permettre leur évaluation par l'expert.
 - Contacter la mairie : déclare son dommage en mairie et se faire connaître des services communaux pour bénéficier d'une assistance éventuelle des pompiers par exemple : pompage de l'eau, évacuation des boues, du mobilier irrécupérable...
 - Contacter les assurances : déclarer son sinistre le plus rapidement possible auprès de sa compagnie d'assurance en précisant la date, la nature et l'importance du dommage.
 - Véhicule endommagé par l'inondation : comme pour l'habitation faire une déclaration après de son assurance.
 - Commencer un premier nettoyage : une fois le constat des dégâts effectué, il n'est pas nécessaire d'attendre la visite de l'expert pour entreprendre les premiers travaux de nettoyage. Utiliser un nettoyeur haute pression pour faire partir les boues et nettoyer les enduits des façades. Commencer à faire sécher le mobilier susceptible de faire l'objet d'une remise en état. Modérer la température la température du chauffage afin d'éviter les effets néfastes d'un séchage trop rapide.

A savoir :

- Décoller les papiers peints. Ceux-ci conservent l'humidité dans les murs ce qui pourrait générer de la moisissure.
- En ce qui concerne les appareils électriques, les sécher et faire aérer avant de remettre le courant. Il est possible de les faire vérifier par un professionnel.
- Vidanger les assainissements autonomes (fosses septiques).
- Pour les cuves à fuel enterrée, prendre contact avec une entreprise spécialisée qui procédera à la séparation de l'eau et du fuel.
- Pour les biens mobiliers réparables, prendre contact avec les artisans pour établir les devis de réparation ou restauration.

3) La surveillance des cours d'eau

Le réseau CRISTAL est un réseau de mesure en temps réel de stations de hauteurs d'eau et de pluies réparties sur le bassin de la Loire et de l'Allier qui comprend une centaine de stations sur le haut bassin.

La DREAL du Centre Val de Loire est responsable du Service de Prévisions des Crues (SPC). A ce titre, elle met en œuvre la vigilance crues sur le bassin de la Loire depuis sa source jusqu'au bec de Vienne, secteur dont les principaux cours d'eau sont la Loire, l'Allier, le Cher et l'Indre. Le Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) est un document arrêté par le Préfet qui définit les cours d'eau surveillés, les vigilances à partir desquelles le Préfet lance les alertes, et décrit les modalités d'alerte des services de l'Etat, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et des maires.

En Haute-Loire, le fleuve Loire et les rivières Borne, Lignon, Allier, Alagnon sont surveillés en permanence par un réseau de stations d'annonce des crues.

Le site www.vigicrues.gouv.fr permet de surveiller et d'analyser les hauteurs d'eau des stations situées en amont de Langeac : Naussac, Saint Haon, Prades, Chanteuges. Langeac dispose également de sa propre station située au Pont de Costet. Tous les outils mis à disposition permettent d'anticiper la prévision de crue à Langeac et de prévenir les phénomènes.

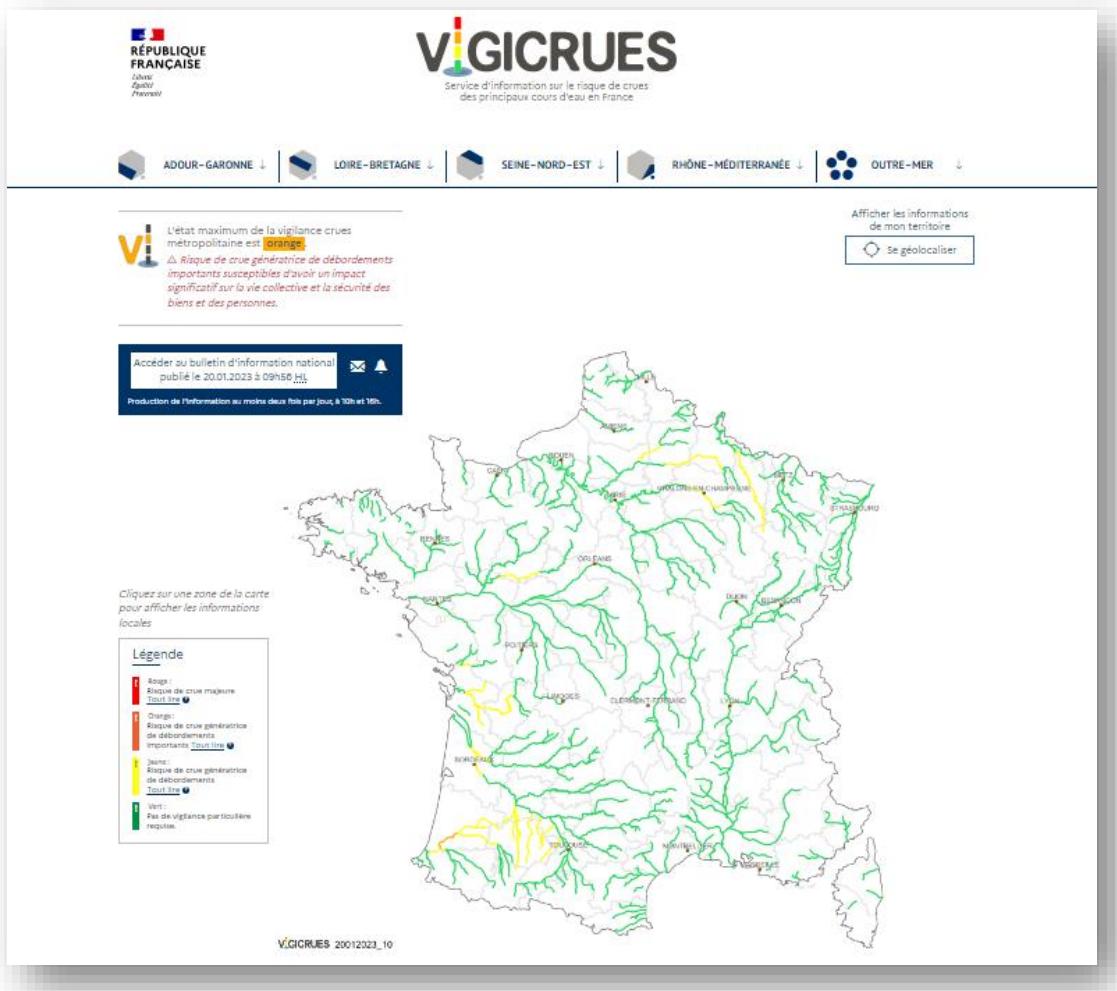
4) La procédure de vigilance crue

Cette procédure de vigilance crue répond à une volonté d'anticipation des événements, doublée d'une responsabilisation de la population :

- Donner aux autorités publiques et aux maire les moyens d'anticiper une situation d'inondation,
- Donner aux Préfets, aux services de l'Etat et aux maires les outils de prévision et de surveillance afin de préparer et gérer une éventuelle inondation et ses conséquences,
- Information simultanément les médias et à la population afin de transmettre des conseils, et consignes,

www.vigicrues.gouv.fr

www.apic-vigicruesflash.fr



En France, la vigilance « crues » est assurée par les **Services de Prévisions des Crues** (SPC) dont l'action est coordonnée par le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI). Ces services agissent sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement.

Dès qu'un cours d'eau est coloré en jaune, les SPC réalisent et diffusent des bulletins d'information sur la situation à 24h ou plus. Il suffit de sélectionner sur la carte le bassin concerné voire de sélectionner une station hydrologique et d'obtenir les données concernant les dernières hauteurs d'eau et les derniers débits d'eau.

Les informations sont actualisées 2 fois par jour à 10h et 16h. Lorsque la situation le suscite, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment.

En complément, des prévisions sont disponibles à la station de Langeac, elles sont actualisées à minima 2 fois par jour en vigilance.

Autres moyens de diffusion et de suivi de l'information :

Service vigilance de Météo France, répondeur accessible au **05 67 22 95 00**

Site de Météo France : www.meteofrance.com

Site Vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr